



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento

Allocation d'entretien

du 21 septembre 2017 Version du 1^{er} janvier 2026

A. Bases légales

Article 86, Article 116 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
Article 52, Article 65, Article 79a, Article 79b, Article 123, Article 209 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

B. Généralités

Les **agents et agentes** qui ont **droit aux allocations familiales** conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) reçoivent **en plus une allocation d'entretien** (art. 86 loi sur le personnel, LPers, RSB 153.01). Les agents et agentes qui ne perçoivent pas les allocations familiales pour cause de concours de droits au sens de la LAFam ont tout de même droit à l'allocation d'entretien. À la différence des allocations familiales, le **montant de l'allocation d'entretien dépend du degré d'occupation**.

La LPers fixe le **montant maximal** de l'allocation d'entretien **de manière échelonnée en fonction du nombre d'enfants donnant droit à l'allocation**. Cet échelonnement repose notamment sur l'idée que plus les allocations familiales sont élevées, moins il est nécessaire de procurer un allègement supplémentaire au moyen de l'allocation d'entretien. Le **Conseil-exécutif détermine le droit aux allocations et leur montant effectif** dans l'**ordonnance sur le personnel** (art. 79a OPers, RSB 153.011.1), dans les limites fixées par la LPers. Il convient d'observer à cet égard que le Conseil-exécutif n'a **pas complètement exploité les possibilités offertes dans la LPers**.

L'allocation d'entretien s'élève actuellement aux montants suivants (en francs, chiffres de janvier 2026) :

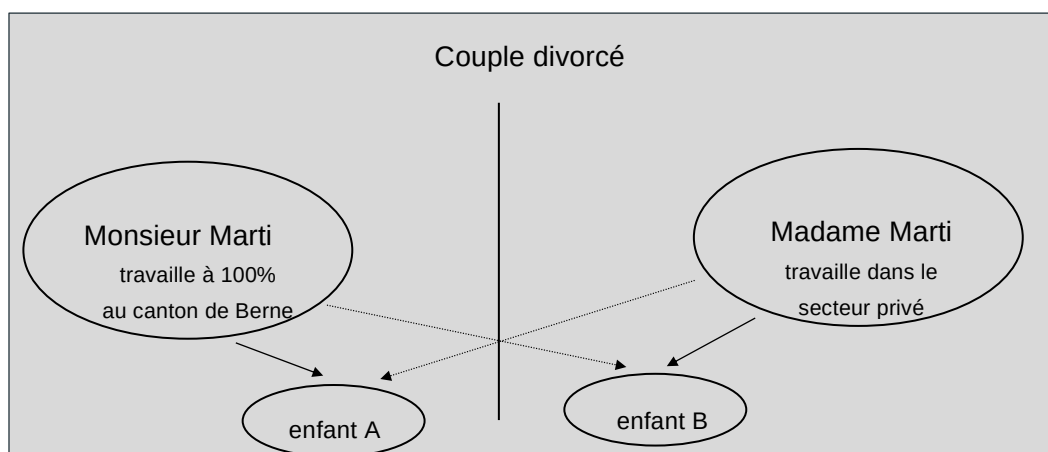
pour un enfant donnant droit aux allocations	265,00 / mois	3 180,00 / an
pour deux enfants donnant droit aux allocations	190,00 / mois	2 280,00 / an
pour trois enfants donnant droit aux allocations	120,00 / mois	1 440,00 / an
pour quatre enfants donnant droit aux allocations	45,00 / mois	540,00 / an

Les parents de plus de quatre enfants donnant droit aux allocations ne reçoivent pas d'allocation d'entretien (art. 79a, al. 2 OPers).

Si les **parents perçoivent tous deux une allocation d'entretien** en vertu de la LPers ou si une **allocation analogue** est versée par un **autre employeur**, le **montant total** de ces allocations **ne peut être supérieur au montant maximal** fixé par le Conseil-exécutif.

C. Exemples

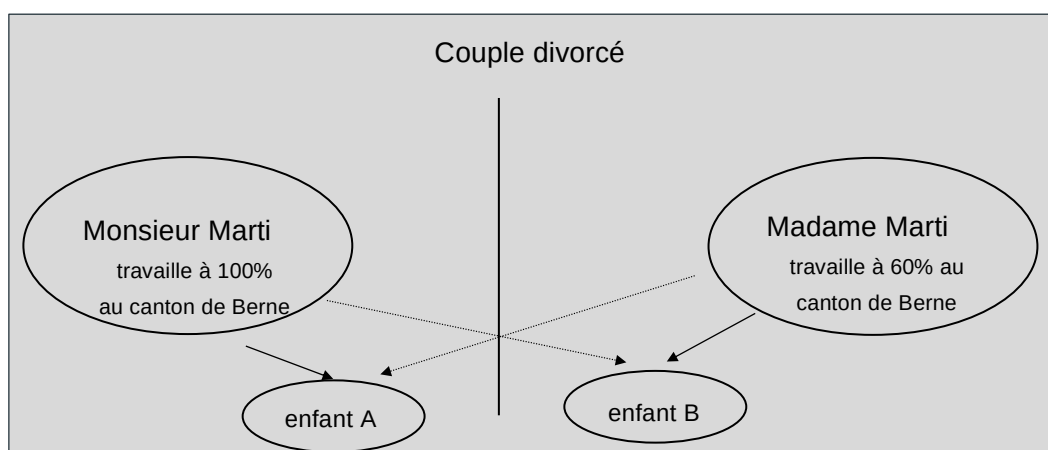
a. Détermination du montant maximal de l'allocation d'entretien



Monsieur et madame Marti sont divorcés. Ils ont deux enfants communs. L'enfant A vit avec monsieur Marti, et l'enfant B avec madame Marti.

Monsieur Marti a deux liens de filiation en vertu de la LAFam, donc deux enfants ouvrant droit aux allocations conformément à la législation sur le personnel. Il a par conséquent droit à une allocation d'entretien de 2 280,00 francs par an, soit 190,00 francs par mois (art. 79a OPers). Cette allocation est versée directement à monsieur Marti puisque madame Marti ne travaille pas au canton de Berne.

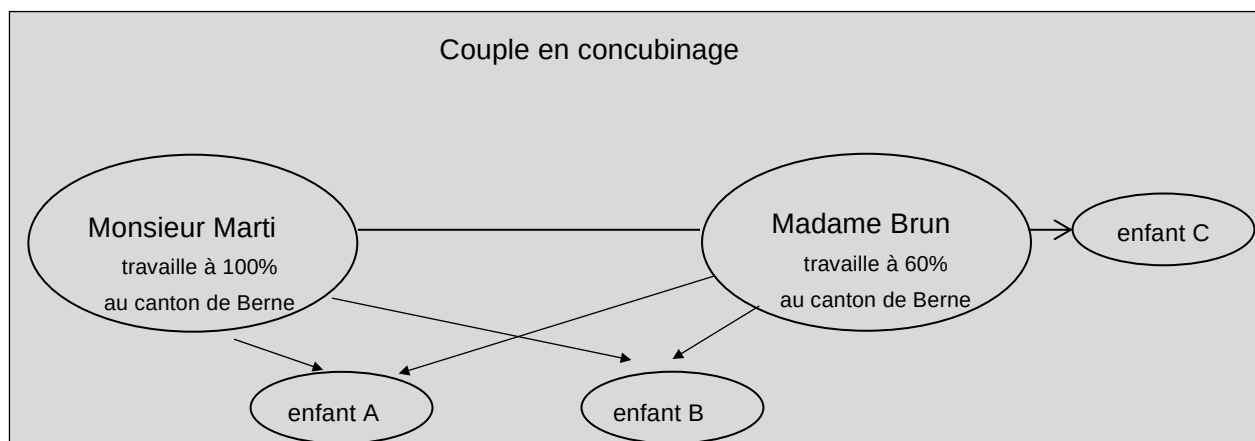
b. Partage des droits à l'allocation d'entretien



Monsieur et madame Marti sont divorcés. Ils ont deux enfants communs. L'enfant A vit avec monsieur Marti (100%), et l'enfant B avec madame Marti (60%).

Le montant de l'allocation d'entretien s'élève à 190,00 francs par mois. Comme les deux parents sont employés au canton de Berne, ils ont tous les deux droit à l'allocation d'entretien indépendamment l'un de l'autre. L'allocation doit par conséquent être répartie entre monsieur et madame Marti à raison de leur degré d'occupation (art. 86, al. 3 LPers) : monsieur Marti reçoit une allocation mensuelle de 118,75 francs, et madame Marti de 71,25 francs (selon le rapport de leurs degrés d'occupation = 100 : 60).

c. Famille recomposée



Monsieur Marti et madame Brun vivent en concubinage. Ils travaillent tous deux pour le canton de Berne et ont deux enfants communs, A et B. De plus, Madame Brun a un enfant C issu d'un précédent partenariat.

Les deux filiations communes sont prises en compte pour déterminer le montant maximal de l'allocation d'entretien (= Fr. 190,00 par mois). Ce plafond ne pourra être dépassé lors de l'établissement des droits respectifs des deux parents. En ce qui concerne Madame Brun, l'allocation d'entretien à laquelle elle a droit à titre individuel est déterminée en tenant compte de ses rapports de filiation et de son degré d'occupation : avec trois enfants ouvrant droit aux allocations, cette allocation est de 72,00 francs par mois (60% de Fr. 120,00). Monsieur Marti a quant à lui deux enfants ouvrant droit aux allocations, ce qui correspond à une allocation de 190,00 francs par mois. La somme des deux allocations individuelles représente donc mensuellement 262,00 francs (72,00 + 190,00). Mais comme le montant total que les parents perçoivent à eux deux ne peut être supérieur au montant maximal, il convient de réduire les allocations auxquelles ils ont droit. Monsieur Marti recevra par conséquent une allocation d'entretien de 137,80 francs (190/262) par mois et madame Brun une allocation mensuelle de 52,20 francs (72/262).

Office du personnel

Section Législation sur le personnel et prévoyance professionnelle